



FAQ - Prescriptions de protection incendie AEAI

-
- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Norme | <input checked="" type="checkbox"/> Directive | <input type="checkbox"/> Répertoire |
| <input type="checkbox"/> Note explicative | <input type="checkbox"/> Aide de travail | <input type="checkbox"/> Etat de la technique |

Titre / Article / Chiffre / Alinéa: [24-03 / Chiffre 4.4 et 6.2](#)

Thème: Exigences posées aux portes des cages d'ascenseur

Date: 4.03.2014 (remplace la version du 07.09.2005)

No 24-003f

Publication:

- | | | |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> commissions AEAI | <input type="checkbox"/> autorités cant. protection incendie | <input checked="" type="checkbox"/> publication générale |
|---|--|--|

Question:

La commercialisation des ascenseurs et de leurs portes palières est soumise à des conditions imposées par l'Ordonnance sur la sécurité des ascenseurs (Ordonnance sur les ascenseurs RS 819.13).

De plus, la directive de protection incendie AEAI « Installations d'ascenseurs » (24-03) définit les prescriptions applicables à la conception et à la construction des ascenseurs. En particulier, le chiffre 4.4 alinéas 1 et 2 déterminent les classes de résistance au feu auxquelles les portes palières doivent appartenir.

Quant aux essais permettant de déterminer les performances requises des portes palières, elles figurent dans la norme SN EN 81-58 / SIA 370.058 « Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs » – Partie 58: « Essais de résistance au feu des portes palières ». Cette norme a fait l'objet d'une harmonisation qui a débouché sur la directive européenne 95/16/CE concernant le rapprochement des législations des états membres relatives aux ascenseurs et sur l'ordonnance sur les ascenseurs (RS 819.13) ; elle est par conséquent applicable en Suisse également.

Cette interprétation est-elle correcte compte tenu de la situation décrite ci-dessus ?

Réponse:

L'AEAI et les autorités de protection incendie n'ont pas le droit d'exiger que les produits conformes aux normes européennes harmonisées (ayant reçu un certificat ou une déclaration de performance) soient de surcroît soumis à une procédure de reconnaissance AEAI ou de marquage. Pour que les ascenseurs et leurs portes palières présentent les performances requises par les prescriptions de protection incendie, il suffit qu'ils aient reçu un certificat selon la norme EN 81-58 et un marquage complet apposé sur les portes palières. Ce marquage, pour être conforme à l'Ordonnance sur les ascenseurs (RS 819.13) doit comprendre les indications suivantes :

- le nom du fabricant ;
- la désignation du genre de portes ;
- le numéro de certification ;
- la norme régissant la procédure d'essais (EN 81-58) ;
- la classe de résistance au feu (par exemple EI 90).